

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000481-099

(Recours collectif)
C O U R S U P É R I E U R E

**CONFÉRENCE DES CADRES
RETRAITÉS DE MONTRÉAL**, corporation
légalement constituée en vertu de la Partie
III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son
siège au 281, rue Saint-Paul, Bureau 200,
à Montréal, dans le district de Montréal,
H2Y 1H1

Requérante

-et-

YVON BASTIEN, résidant et domicilié au
à
dans le district de

Personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale
légalement constituée, ayant son principal
établissement au 275, rue Notre-Dame
Est, à Montréal, dans le district de
Montréal, H2Y 1C6

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE
(Art. 1002 et 1048 C.p.c.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La requérante désire exercer un recours collectif contre l'intimée pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, dont la personne désignée est membre, à savoir :

- Toute personne étant un ancien employé de la Ville de Montréal ou l'un de ses prédécesseurs et ayant été à l'emploi de la Ville de Montréal ou l'un de ses prédécesseurs pendant une période donnée depuis le 1^{er} mai 1983, qui est un participant de la catégorie A, B ou C du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27542, et qui a reçu une prestation de retraite en vertu de ce régime de retraite pour une période donnée depuis le 1^{er} janvier 1997;

ET

- Qui, étant une personne décrite au paragraphe précédent, a eu droit d'être couverte et a été couverte par un régime d'assurance collective offert par la Ville de Montréal;
2. La requérante est une corporation formée selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec*, tel qu'il appert des lettres patentes de la requérante, pièce **R-1**;
3. En tout temps au cours de la période des 12 mois précédant cette requête pour autorisation, la requérante comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées par contrat de travail;
4. La personne désignée est et était, au moment où le droit de faire valoir est né, membre de la corporation requérante;
5. L'intérêt de la personne désignée dans le recours est relié aux objets pour lesquels la corporation a été constituée, soit :
- a. regrouper en association les cadres retraités de la Ville de Montréal et veiller à leur bien-être;
 - b. défendre et promouvoir les intérêts de ses membres;
 - c. informer les membres sur des sujets liés à leur statut de retraité ou de toute autre nature d'intérêt pour ces derniers;
 - d. organiser et maintenir toute activité sociale, sportive et culturelle pour promouvoir les objets de la corporation, créer et maintenir les liens entre ses membres ou financer ses activités;

tel qu'il appert des lettres patentes, R-1;

6. Ladite personne désignée fait partie du groupe de personnes physiques ci-dessus décrites pour le compte duquel la requérante entend exercer un recours collectif;
7. L'intimée est une ville constituée le 1^{er} janvier 2002 et ayant succédé aux droits, obligations et charges des entités énumérées à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Montréal*, L.R.Q., c. C-11.4, y compris notamment ceux de l'ancienne Ville de Montréal;
8. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont :
 - a) En 1983, l'ancienne Ville de Montréal établissait un régime d'avantages accessoires pour ses employés cadres, tel qu'il appert du « Projet de régime d'avantages accessoires pour les cadres », produit au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
 - b) Les engagements de l'ancienne Ville de Montréal envers ses employés cadres relativement au régime d'avantages accessoires sont connus comme « l'entente de 1983 »;
 - c) Ce régime d'avantages accessoires comprenait plusieurs avantages, y compris la participation au Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27542, et la participation à un régime d'assurance collective;
 - d) Les participants au Régime de retraite des cadres avaient également le droit de maintenir leur participation au régime d'assurance collective après la retraite;
 - e) La première police d'assurance collective détenue par l'ancienne Ville de Montréal en vertu de l'entente de 1983 est la police émise par la compagnie S.S.Q. Mutuelle d'assurance-groupe (p. 43 et ss.), produite en liasse au soutien des présentes avec l'ensemble du dossier décisionnel 83-03326 sous la cote **R-3**;
 - f) Selon le quatrième alinéa de la clause 5A)2) du régime d'assurance collective, R-3, « Tout cadre devenu un retraité après la date d'entrée en vigueur de la présente police et qui était assuré en vertu des présentes garanties le jour précédant la date effective de sa retraite demeure admissible »;

- g) Le régime d'assurance collective, R-3, comportait un régime de base qui comprenait des garanties d'assurance accident-maladie, qui incluaient une garantie de frais hospitaliers, une garantie globale à frais partagés et une garantie de frais de soins dentaires;
- h) L'employé cadre pouvait également opter pour certaines protections complémentaires;
- i) L'employé cadre avait également le choix entre une couverture individuelle et une couverture familiale, laquelle protégeait également ses personnes à charge;
- j) En vertu de l'entente de 1983, le coût du régime d'assurance collective devait être partagé entre l'ancienne Ville de Montréal et les employés cadres;
- k) Le partage des coûts devait se faire selon les principes suivants :
 - i. L'ancienne Ville de Montréal devait assumer la totalité des coûts relatifs à l'assurance de base, sauf que l'employé qui désirait assurer ses personnes à charge devait verser 6,50 \$ par mois avant la retraite et 3,25 \$ par mois après la retraite (p. 9);
 - ii. La cotisation devait être révisée annuellement au prorata de la hausse des coûts (p. 9);
 - iii. Les assurances optionnelles (complémentaires) devaient être entièrement à la charge des employés, sous réserve d'une subvention fixe de l'employeur (p. 9);
 - iv. Après la retraite, les couvertures de soins dentaires cessaient de faire partie du régime de base et devenaient à la charge du retraité (pp. 10-11);tel qu'il appert de l'annexe « C » du « Projet de régime d'avantages accessoires pour les cadres », R-2, intitulé « Projet de régime pour les cadres »;
- l) Le 1^{er} mai 1983, lors de la création du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27542, les employés cadres ayant participé au régime de retraite antérieur avaient le choix de conserver les dispositions du régime antérieur;
- m) À cet effet, plusieurs catégories de participants ont été créées, dont :

Catégorie A – composée de cadres ayant opté pour les dispositions de l'**ancien régime** de retraite;

Catégorie B – composée de cadres ayant opté pour les dispositions du **nouveau régime** de retraite;

Catégorie C – composée de cadres ayant été embauchés après le 1^{er} mai 1983 et qui participaient automatiquement au **nouveau régime** de retraite;

tel qu'il appert du *Règlement sur le régime de retraite des cadres*, R.R.V.M. c. R-3.1, pièce **R-4**;

- n) En vertu de l'entente de 1983, les cadres qui avaient opté pour les dispositions plus généreuses de l'ancien régime de retraite (participants de la catégorie A), devaient payer des cotisations plus élevées pour participer au régime d'assurance collective;
- o) À cet effet, il appert que les participants de la catégorie A avaient à payer l'ensemble des primes relatives à la garantie frais soins dentaires, que ce soit pour une couverture individuelle ou familiale;
- p) Les primes d'assurance pour les assurances accident-maladie et dentaires pour les employés cadres actifs en 1983 étaient, par période de 28 jours :

Couverture individuelle	11,05 \$
<u>Supplément pour couverture familiale</u>	<u>23,57 \$</u>
Total familiale	34,62 \$

tel qu'il appert du document intitulé « Assurance collective maladie-dentaire régime des cadres actifs (entente 1983) – ajustement de la portion due par l'employé », produit au soutien des présentes sous la cote **R-5** et du « Tableau général d'assurance » (page 39 du dossier décisionnel 83-03326, R-3);

- q) En 1983, en vertu de l'entente, les employés cadres actifs payaient les cotisations suivantes pour les assurances accident-maladie et dentaire :

Individuelle – nouveau régime	0\$ (0%)
<u>Supplément familiale – nouveau régime</u>	<u>6\$ (25,5%)</u>
Total familiale	6\$ (17,3%)

Individuelle – ancien régime	7,60 \$ (68,8%)
<u>Supplément familiale – ancien régime</u>	<u>14 \$ (59,4%)</u>
Total familiale	21,60 \$ (62,4%)

tel qu'il appert du document, R-5, du document intitulé « Modifications au coût des assurances pour les cadres », produit au soutien des présentes sous la cote **R-6**, et des documents intitulés « Bulletin d'information à l'intention du personnel cadre de la Ville de Montréal » et « Guide pour remplir le formulaire », produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-7**;

- r) Il appert également du document R-6 que les primes pour la protection dentaire d'un cadre actif par période de 28 jours s'élevaient à :

Individuelle	7,60 \$
<u>Supplément familial</u>	<u>11,00 \$</u>
Total familiale	18,60 \$

- s) En considérant comme exactes les données au sous-paragraphe 8r), celles mentionnées ci-dessous le sont également :

Cotisations cadres assurance dentaire (28 jours) :

Individuelle – nouveau régime	0,00 \$ (0%)
<u>Supplément familiale – nouveau régime</u>	<u>3,00 \$ (27,3%)</u>
Total familiale	3,00 \$ (16,1%)

Individuelle– ancien régime	7,60 \$ (100%)
<u>Supplément familiale – ancien régime</u>	<u>11,00 \$ (100%)</u>
Total familiale	18,60 \$ (100%)

Coût assurance maladie (28 jours) :

Individuelle	3,45 \$
<u>Supplément familiale</u>	<u>12,57 \$</u>
Total familiale	16,02 \$

Cotisations cadres assurance maladie (28 jours) :

Individuel (N.R. et A.R.)	0,00 \$ (0%)
<u>Supplément familiale (N.R. et A.R.)</u>	<u>3,00 \$ (23,9%)</u>
Total familiale	3,00 \$ (18,7%)

tel qu'il appert, en partie, du document, R-6;

- t) Pour les fins du régime d'assurance collective, les cadres retraités constituent un groupe de tarification;

- u) Selon les principes dégagés ci-dessus, le cadre du nouveau régime ayant pris sa retraite devait continuer d'avoir droit au même partage des coûts relatifs à l'assurance accident-maladie après sa retraite; toutefois, l'assurance soins dentaires devenait entièrement à sa charge;
- v) À cet effet, la réduction après la retraite de la cotisation payable en 1983 par le cadre du nouveau régime qui voulait assurer ses personnes à charge avec les protections de base de 6,50 \$ à 3,25 \$ par mois (voir l'annexe « C », R-2) était due au fait que les soins dentaires n'étaient plus compris dans les protections de base après la retraite;
- w) Le 3 \$ par 28 jours que le cadre actif payait pour que ses personnes à charge puissent bénéficier d'une protection soins dentaires (document R-6) est égal à un montant de 3,25 \$ par mois;
- x) À cet effet, en 1983, le cadre retraité du nouveau régime payait une cotisation de 1,65 \$ 24 fois par année pour que ses personnes à charge soient couvertes par l'assurance accident-maladie, donc approximativement 3,25 \$ par mois, tel qu'il appert de l'annexe II du document intitulé « Assurance collective pour les retraités cadres », daté du 18 avril 1983 et déposé au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
- y) En 1983, tel qu'il appert de l'annexe II, R-8, le cadre retraité ayant opté pour le nouveau régime de retraite payait les cotisations suivantes pour l'assurance soins dentaires (24 versements par année) :

Protection individuelle :	3,80 \$
Protection familiale :	10,80 \$;
- z) Il appert qu'en 1984, les cotisations d'assurance du cadre retraité ayant opté pour le nouveau régime sont demeurées inchangées, sauf pour les cotisations soins dentaires – familiales, qui ont été diminuées de 10,80 \$ à 7,60 \$ par période de paie (24 versements par année), tel qu'il appert du document, R-6;
- aa) Tel qu'il appert du document R-6, le cadre retraité ayant opté pour l'ancien régime de retraite payait les cotisations suivantes pour ses assurances collectives (24 versements par année) en 1984 :

	<u>Maladie</u>	<u>Dentaire</u>
Protection individuelle :	1,75 \$	3,80 \$
Protection familiale :	3,50 \$	7,60 \$;

- bb) En 1996, l'ancienne Ville de Montréal s'est rendue compte que le partage des coûts des assurances collectives entre les cadres et l'ancienne Ville de Montréal ne respectait pas l'entente de 1983, tel qu'il appert du document « Loi 33 sur l'assurance médicaments – Enjeux, objectifs et stratégie de réalisation », produit en liasse avec l'ensemble du dossier décisionnel 96 0161238 au soutien des présentes sous la cote **R-9**, et du document « Assurance collectives maladie-dentaire régime des cadres actifs (entente 1983) – ajustement de la portion due par l'employé », R-5;
- cc) L'ancienne Ville de Montréal a donc apporté des modifications au partage des coûts appliqués à l'époque afin de revenir au partage prévu à l'entente de 1983;
- dd) Selon le document « Loi 33 sur l'assurance médicaments – Enjeux, objectifs et stratégie de réalisation », R-9, le partage des primes en vertu de l'entente de 1983 était censé être 59%(cadre)/41%(Ville) pour les cadres de l'ancien régime et 25%(cadre)/75%(Ville) pour les cadres ayant opté pour le nouveau régime;
- ee) Toutefois, tel que démontré au sous-paragraphe 8q), ce partage ne devait porter que sur la partie des primes relative aux personnes à charge;
- ff) En conséquence, selon l'entente de 1983, un cadre retraité du nouveau régime ayant une assurance accident-maladie familiale, mais sans la protection soins dentaires, est censé ne rien payer pour la partie individuelle de son assurance accident-maladie et ne payer seulement 23,9% du coût de la prime pour ses personnes à charge;
- gg) Toutefois, selon un rapport de Mercer de 2004, en 2003, un retraité qui se retrouvait dans cette situation payait 23% de l'ensemble des primes assurance accident-maladie, que ce soit pour la partie individuelle ou la partie familiale de la couverture, tel qu'il appert du rapport de Mercer daté du 15 avril 2004, produit au soutien des présentes sous la cote **R-10**;
- hh) Donc, il appert qu'à l'heure actuelle, l'intimée ne respecte pas le partage des coûts applicables en vertu de l'entente de 1983;
- ii) Le 1^{er} janvier 1997, la *Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives*, L.R.Q., c. A-29.01 (la « *Loi 33* », aujourd'hui intitulée la *Loi sur l'assurance médicaments*), est entrée en vigueur, instituant ainsi un régime général d'assurance médicaments;
- jj) La *Loi 33*, notamment :
 - i. rendait obligatoire la couverture du régime général;

- ii. imposait à toute personne qualifiée pour faire partie d'un groupe auquel s'applique un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux comportant les garanties du régime général, l'obligation d'adhérer à ce groupe et de faire bénéficier de cette couverture son conjoint, son enfant et, dans certains cas, une personne handicapée domiciliée chez elle; et
 - iii. interdisait, par ailleurs, à quiconque, de conclure un contrat d'assurance collective ou d'établir un régime d'avantages sociaux en matière d'accident, de maladie ou d'invalidité qui ne comportait pas des garanties au moins égales à celles du régime général.
- kk) Avant 1997, l'assurance accident-maladie du régime d'assurance collective incluait une assurance médicaments, tel qu'il appert de la page 16 de la police d'assurance collective des cadres, R-3 (p. 58) (Garantie globale à frais partagés B);
- ll) Toutefois, l'entrée en vigueur de la *Loi 33* a substantiellement augmenté les coûts du régime d'assurance collective, et ce, pour plusieurs motifs, notamment :
- i. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi 33*, en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, une personne âgée de 65 ans et plus n'avait qu'à payer 2 \$ par ordonnance pour des médicaments qui étaient inscrits sur la liste de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (« RAMQ »), le reste des coûts de ses médicaments étaient assumés par la RAMQ et non par l'assureur;
 - ii. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi 33*, certains médicaments, notamment pour le cancer, le SIDA et la fibrose kystique, étaient entièrement payés par l'État, peu importe l'âge du consommateur, tel qu'il appert de la page 8 du document intitulé « *Loi 33 sur l'Assurance médicaments – Enjeux, objectifs et stratégie de réalisation* », R-9;
- mm) Toutefois, quant à l'adhésion obligatoire pour les garanties du régime général (voir sous-paragraphe jj)), la *Loi 33* prévoyait une exception pour des personnes âgées de 65 ans et plus, permettant à ces derniers de ne pas adhérer à la couverture du régime général prévu dans le régime d'assurance collective et d'adhérer à la place au régime général administré par la RAMQ;
- nn) Lors de l'entrée en vigueur de la *Loi 33*, l'ancienne Ville de Montréal a décidé, pour les employés cadres actifs, d'assumer le coût additionnel généré par la *Loi 33* « relatif aux employés et [a réparti] le coût relié à la protection familiale entre tous les employés bénéficiant de cette protection tout en respectant le

- partage du coût initial des ententes de 1983 pour les cadres », tel qu'il appert du sommaire décisionnel du dossier décisionnel 96 0161238, R-9;
- oo) « Pour les retraités âgés de 65 ans et plus, [l'ancienne] Ville [de Montréal a mis] en place un régime d'assurance médicaments » spécial, avec des primes très élevées à être assumés par les retraités âgés de 65 ans et plus, et ce, afin de les inciter « à s'inscrire au régime offert par la RAMQ », tel qu'il appert du sommaire décisionnel du dossier décisionnel 96 0161238, R-9;
 - pp) Cette démarche a eu l'effet voulu et la quasi-totalité des retraités âgés de 65 ans et plus n'ont plus adhéré à la garantie du régime général offerte en vertu du régime d'assurance collective et ont plutôt adhéré au régime général administré par le RAMQ;
 - qq) « Quant aux autres effets de la *Loi 33* » relativement aux retraités, l'ancienne Ville de Montréal a reparti tous les coûts entre « tous les retraités », tel qu'il appert du sommaire décisionnel du dossier décisionnel 96 0161238, R-9;
 - rr) À cet effet, l'ancienne Ville de Montréal, et par la suite l'intimée, a imposé une cotisation spéciale dite « cotisation *Loi 33* » à l'ensemble des retraités, peu importe s'ils étaient couverts ou non par la garantie du régime général du régime d'assurance collective;
 - ss) Selon un rapport de l'ancienne Ville de Montréal, (« *Loi 33* sur l'Assurance médicaments – Enjeux, objectifs et stratégie de réalisation », R-9) « Le coût de l'assurance-médicaments est d'environ 55% du coût total du régime d'assurance-maladie;
 - tt) Donc, en conséquence, depuis 1997, les cadres retraités âgés de 65 ans et plus sont obligés de défrayer les coûts d'une assurance-médicaments dont ils ne peuvent bénéficier afin de pouvoir continuer de bénéficier des autres protections du régime d'assurance collective;
 - uu) Or, l'article 36 de la *Loi 33* se lit ainsi :
 - 36.** Malgré toute stipulation à l'effet contraire, un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux comportant une partie relative au régime général est divisible pour cette partie de la couverture.
 - vv) Les réclamations pour les médicaments constituent la majorité des réclamations faites en vertu de la garantie soins-médicaux (accident – maladie) du régime d'assurance collective, tel qu'il appert du document intitulé « Annexe J.3 - Données et renseignements historiques sur le coût des

garanties - Détail des réclamations par type de frais - Garantie: Soins médicaux », pièce **R-11**;

ww) Le ou vers le 7 septembre 2006, la requérante, par le biais de ses procureurs, a mis en demeure la défenderesse de :

- i. rembourser à tous les cadres retraités les primes payées relativement au « régime général », et ce, depuis leur 65^e anniversaire de naissance, y compris les cotisations « Loi 33 »; et
- ii. permettre aux cadres retraités âgés de 65 ans et plus qui bénéficient de la garantie « Frais médicaux » de bénéficier d'une diminution de tarification qui tient compte des primes payées relativement au « régime général », y compris la cotisation « Loi 33 »

tel qu'il appert de la mise en demeure datée du 6 septembre 2006, pièce **R-12**;

xx) Le ou vers le 13 octobre 2009, par le biais de ses procureurs, l'intimée a répondu à l'effet que le régime d'assurances collectives « comporte une tarification uniforme pour tous les employés retraités qu'ils aient plus ou moins de 65 ans. L'établissement de cette tarification unique relève des prérogatives de l'employeur », tel qu'il appert de la réponse à la mise en demeure, datée du 13 octobre 2006, pièce **R-13**;

yy) Au surplus de ce qui précède, le ratio entre les primes pour la protection familiale et les primes pour la protection individuelle des cadres retraités est trop élevé;

zz) À cet effet, les primes pour la protection familiale des cadres retraités sont approximativement 2,7 fois les primes individuelles;

aaa) Pour ce qui est des cadres retraités, ce ratio de 2,7 ne reflète pas l'expérience de leur groupe de tarification, vu que la majorité des cadres retraités qui optent pour une protection familiale n'ont qu'un conjoint à charge, mais pas d'enfants à charge;

bbb) En conséquence, les cadres retraités qui optent pour une protection familiale paient plus que leur quote-part des primes du régime de l'assurance collective de l'ensemble du groupe de retraités;

ccc) Cette situation avantage l'intimée, puisque en vertu de l'entente de 1983, l'intimée est censée payer une proportion moindre des primes pour la protection individuelle, par rapport aux primes pour la protection familiale;

- ddd) Par ailleurs, en 1984, le ratio entre les primes des cadres retraités pour une protection individuelle et celles pour une protection familiale était de 2, tel qu'il appert du document, R-6;
- eee) Depuis plusieurs années, les primes perçues pour les garanties soins médicaux des employés retraités dépassent de façon significative les réclamations de ce groupe, tel qu'il appert du document intitulé « Données et renseignements historiques sur le coût des garanties – Primes et réclamations par garantie – Garantie: Soins médicaux », faisant partie de « l'Annexe J.2 » et produit au soutien des présentes en liasse avec l'ensemble de « l'Annexe J.2 » sous la cote **R-14**;
- fff) Tout surplus résultant d'un excédant de primes perçues par rapport au « résultat des garanties » appartient à l'intimée, tel qu'il appert de l'entente financière entre Assurance vie Desjardins-Laurentienne et Ville de Montréal, déposé au soutien des présentes en liasse avec l'ensemble du dossier décisionnel no 011122010 sous la cote **R-15**;
- ggg) Donc, la perception de primes trop élevées relatives au régime d'assurance collective avantage l'intimée au détriment des cadres retraités, puisque, même si l'intimée paie également des primes trop élevées, tout surplus lui est éventuellement remis, y compris la partie des primes résultant des cotisations payées par les cadres retraités;
- hhh) Donc, en résumé, la façon dont l'intimée gère le régime d'assurance collective des cadres retraités contrevient à ses obligations contractuelles et légales envers les cadres retraités pour les motifs suivants :
- i. L'intimée ne respecte pas le partage des primes prévu dans l'entente de 1983;
 - ii. L'intimée refuse de diviser la partie de la couverture relative au régime général des autres parties de l'assurance accident-maladie des cadres retraités et oblige les cadres retraités de 65 ans et plus à contribuer aux coûts de la partie de la couverture relative au régime général, tout en refusant à ces membres du groupe cette couverture;
 - iii. L'intimée applique un ratio trop élevé entre les primes pour une protection individuelle et les primes pour une protection familiale, faisant en sorte que les cadres retraités ayant opté pour une protection familiale paient des cotisations trop élevées;
 - iv. Le régime d'assurance collective des cadres retraités génère des surplus importants, lesdits surplus provenant en partie des cotisations des

cadres retraités; toutefois, lesdits surplus ne sont pas partagés avec les cadres retraités;

- iii) En fonction de ce qui précède, les cotisations payées par l'ensemble du groupe de tarification des cadres retraités excèdent le « *prorata* de la hausse des coûts » de ce groupe depuis 1983, ce qui contrevient à l'entente de 1983;
9. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la personne désignée Bastien contre l'intimée sont :
- a) La personne désignée Bastien, né le 28 décembre 1937, est un ancien employé cadre de l'ancienne Ville de Montréal;
 - b) Il a pris sa retraite le 21 septembre 1991;
 - c) Il est participant de la catégorie A (ancien régime) du Régime de retraite des cadres;
 - d) Il a une protection accident-maladie ainsi qu'une protection soins dentaires;
 - e) Il a une protection familiale; sa famille, pour les fins du régime d'assurance collective étant composée de lui et sa conjointe, Elaine McCarron;
 - f) Malgré que la personne désignée Bastien a plus de 65 ans et ne bénéficie pas de la partie de la couverture en vertu du régime d'assurance collective relative au régime général, la personne désignée Bastien est obligée de payer les primes relativement à cette partie de la couverture, et ce, afin de pouvoir continuer de bénéficier des autres couvertures au régime d'assurance collective;
 - g) L'intimée refuse ou néglige de diviser la partie de la couverture en vertu du régime d'assurance collective relative au régime général des autres couvertures du régime d'assurance collective pour les fins de la détermination des primes de la personne désignée Bastien;
 - h) Malgré qu'en vertu de son choix de protection familiale seulement deux (2) personnes sont assurées, ses primes d'assurance sont d'environ 2,7 fois plus élevées qu'elles l'auraient été s'il avait opté pour une protection individuelle;
 - i) L'intimée refuse ou néglige d'effectuer un changement au ratio pour refléter l'expérience du groupe des retraités et, en conséquence, la personne désignée Bastien paie, depuis 1983, des cotisations qui excèdent le « *prorata* de la hausse des coûts » de ces protections;

10. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :
- a) Chacun des membres du groupe est un cadre retraité de l'intimée qui est un participant du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27542;
 - b) En tant que participant au Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27542, chacun des membres du groupe a droit de participer à un régime d'assurance collective selon certaines conditions et dont les coûts sont partagés entre les membres du groupe et l'intimée;
 - c) Chacun des membres du groupe est préjudicié par le fait que l'intimée ne respecte pas ses obligations contractuelles et légales envers les membres du groupe, notamment au niveau :
 - i. du partage des coûts;
 - ii. de la division de la couverture du Régime général;
 - iii. du ratio entre les primes de la protection familiale et les primes de la protection individuelle;
 - iv. de l'affectation des surplus;
11. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que :
- a) le nombre des membres est évalué à environ 650, tel qu'il appert du document intitulé « Nombre d'adhérents par catégorie d'employés – Régimes non-harmonisé d'assurance collective – retraités », faisant partie de « l'Annexe G » et produit au soutien des présentes en liasse avec l'ensemble de « l'Annexe G » sous la cote **R-16**;
 - b) la requérante n'est pas en mesure d'identifier les membres du groupe qui ne sont pas membres de la requérante;
 - c) les membres sont dispersés sur tout le territoire du Québec;
12. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :

- a) Chacun des membres du groupe est un employé cadre retraité de l'intimée;
- b) Chacun des membres du groupe a droit de participer à un régime d'assurance collective en raison de ses années de service pour l'ancienne Ville de Montréal et/ou l'intimée;
- c) En vertu de l'entente de 1983, chacun des membres a droit de partager les coûts du régime d'assurance collective avec l'intimée, ledit partage étant déterminé par les critères suivants :
 - i. le choix d'une protection individuelle versus une protection familiale;
 - ii. le choix d'une assurance accident-maladie uniquement versus une assurance accident-maladie et dentaire;
 - iii. la participation aux dispositions du nouveau régime de retraite versus les dispositions de l'ancien régime de retraite;
- d) Le défaut par l'intimée de respecter le partage des coûts prévu dans l'entente de 1983;
- e) Le droit de chacun des membres de se faire rembourser les cotisations payées en trop suite au non-respect du partage des coûts;
- f) L'obligation de l'intimée de diviser la partie de la couverture relative au régime général du reste des couvertures en vertu du régime d'assurance collective;
- g) Le droit de chacun des membres, dès son 65^{ième} anniversaire, de ne plus cotiser à la partie de la couverture relative au régime général;
- h) Le droit de chacun des membres de se faire rembourser les cotisations payées relatives à la partie de la couverture relative au régime général depuis son 65^{ième} anniversaire;
- i) Le droit de chacun des membres du groupe d'avoir le ratio entre les primes pour la protection individuelle et les primes pour la protection familiale, déterminé en fonction de l'expérience du groupe;
- j) La manipulation du ratio entre les primes pour une couverture individuelle et celles pour une protection familiale par l'intimée pour réduire ses débours relativement au régime d'assurance collective;
- k) Le droit de chacun des membres du groupe de se faire rembourser les cotisations payées en trop suite à la manipulation du ratio;

- l) Le droit de chacun des membres du groupe de bénéficier des surplus résultant de leurs propres cotisations;
- m) La responsabilité contractuelle et légale de l'intimée;
13. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- a) la catégorie du Régime de retraite à laquelle participe le membre;
- b) le choix de protection (individuelle versus familiale);
- c) le choix de garanties (accident-maladie uniquement versus accident-maladie et dentaire);
- d) l'âge;
- e) le montant dû par l'intimée;
14. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
15. La nature des recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :
- une action en exécution des obligations contractuelles et légales et en remboursement de sommes dues.
16. Les conclusions que la requérante recherche sont :
- ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la requérante et des membres du groupe contre l'intimée;
- CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres les sommes qui lui sont dues en raison du non-respect de ses obligations contractuelles et légales relatives au régime d'assurance collective;
- LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expert.
17. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;
18. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

- a) les objectifs de la requérante en tant qu'association sont de regrouper en association les cadres retraités de la Ville de Montréal, de veiller à leur bien-être et de défendre et promouvoir les intérêts de ses membres;
 - b) 403 des 650 membres du groupe sont membres de la requérante;
 - c) la requérante détient beaucoup d'informations utiles sur les questions soulevées par le recours;
 - d) la requérante a fait les démarches et a mené les enquêtes nécessaires à la bonne conduite du dossier et à la représentation adéquate des membres;
 - e) c'est avec sérieux et non pour des motifs sans fondement apparent qu'elle s'y engage;
 - f) la personne qu'elle a désignée est un membre du groupe et un membre de la requérante ainsi qu'un membre du Comité d'assurance de la requérante;
 - g) son intérêt est relié aux objets de la requérante et des membres du groupe;
 - h) la requérante entend demander l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs;
19. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
- a) Le siège social de l'intimée et de la représentante sont dans le district de Montréal;
 - b) La majorité des membres du groupe réside dans la région métropolitaine de Montréal;
20. Un projet d'avis aux membres est communiqué à l'intimée et produit au soutien des présentes sous la cote **R-17**;
21. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

- une action en exécution des obligations contractuelles et légales et en remboursement de sommes dues;

ATTRIBUER à la Conférence des cadres retraités de Montréal le statut de représentante aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit:

- Toute personne étant un ancien employé de la Ville de Montréal ou l'un de ses prédécesseurs et ayant été à l'emploi de la Ville de Montréal ou l'un de ses prédécesseurs pendant une période donnée depuis le 1^{er} mai 1983, qui est un participant de la catégorie A, B ou C du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27542, et qui a reçu une prestation de retraite en vertu de ce régime de retraite pour une période donnée depuis le 1^{er} janvier 1997;

ET

- Qui, étant une personne décrite au paragraphe précédent, a eu droit d'être couverte et a été couverte par un régime d'assurance collective offert par la Ville de Montréal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Chacun des membres du groupe est un employé cadre retraité de l'intimée;
- b) Chacun des membres du groupe a droit de participer à un régime d'assurance collective en raison de ses années de service pour l'ancienne Ville de Montréal et/ou l'intimée;
- c) En vertu de l'entente de 1983, chacun des membres a droit de partager les coûts du régime d'assurance collective avec l'intimée, ledit partage étant déterminé par les critères suivants :
 - i. le partage des coûts;
 - ii. la division de la couverture du Régime général;
 - iii. Le ratio entre les primes de la protection familiale et les primes de la protection individuelle;
 - iv. l'affectation des surplus;
- d) Le défaut par l'intimée de respecter le partage des coûts prévu dans l'entente de 1983;

- e) Le droit de chacun des membres de se faire rembourser les cotisations payées en trop suite au non-respect du partage des coûts;
- f) L'obligation de l'intimée de diviser la partie de la couverture relative au régime général du reste des couvertures en vertu du régime d'assurance collective;
- g) Le droit de chacun des membres, dès son 65^{ième} anniversaire, de ne plus cotiser à la partie de la couverture relative au régime général;
- h) Le droit de chacun des membres de se faire rembourser les cotisations payées relatives à la partie de la couverture relative au régime général depuis son 65^{ième} anniversaire;
- i) Le droit de chacun des membres du groupe d'avoir le ratio entre les primes pour la protection individuelle et les primes pour la protection familiale, déterminé en fonction de l'expérience du groupe;
- j) La manipulation du ratio entre les primes pour une couverture individuelle et celles pour une protection familiale par l'intimée pour réduire ses débours relativement au régime d'assurance collective;
- k) Le droit de chacun des membres du groupe de se faire rembourser les cotisations payées en trop suite à la manipulation du ratio;
- l) Le droit de chacun des membres du groupe de bénéficier des surplus résultant de leurs propres cotisations;
- m) La responsabilité contractuelle et légale de l'intimée;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

« **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la requérante et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres les sommes qui lui sont dues en raison du non-respect de ses obligations contractuelles et légales relatives au régime d'assurance collective;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expert. »

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir quant au recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours de la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication dans les 30 jours du jugement d'un avis aux membres selon les termes du projet d'avis aux membres, R-17, et par la publication d'avis dans le journal *La Presse*;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, dans le cas où le recours devra être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT frais à suivre.

Dorval, le 8 septembre 2009

(s) Schneider & Gaggino, s.e.n.c.

SCHNEIDER & GAGGINO S.E.N.C.

Procureurs de la requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

VILLE DE MONTRÉAL

275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le **30 septembre 2009, à 9h00**, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, en **salle 2.16**.

Dorval, le 8 septembre 2009

(s) Schneider & Gaggino, s.e.n.c.

SCHNEIDER & GAGGINO S.E.N.C.

Procureurs de la requérante

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000481-099

(Recours collectif)
C O U R S U P É R I E U R E

CONFÉRENCE DES CADRES
RETRAITÉS DE MONTRÉAL

Requérante

-et-

YVON BASTIEN

Personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Intimée

INVENTAIRE DES PIÈCES

- R-1 : Lettres patentes de la requérante;
- R-2 : Projet de régime d'avantages accessoires pour les cadres;
- R-3 : Police émise par la compagnie S.S.Q. Mutuelle d'assurance-groupe
(en liasse) et l'ensemble du dossier décisionnel 83-03326;
- R-4 : *Règlement sur le régime de retraite des cadres*, R.R.V.M. c. R-3.1;
- R-5 : Document intitulé «Assurance collective maladie-dentaire régime des
cadres actifs (entente 1983) – ajustement de la portion due par
l'employé»;
- R-6 : Document intitulé « Modifications au coût des assurances pour les
cadres »;

- R-7 : Documents intitulés « Bulletin d'information à l'intention du personnel cadre de la Ville de Montréal » et « Guide pour remplir le formulaire »;
(en liasse)
- R-8 : Document intitulé « Assurance collective pour les retraités cadres », daté du 18 avril 1983;
- R-9 : Document intitulé « Loi 33 sur l'assurance médicaments – Enjeux, objectifs et stratégie de réalisation » et l'ensemble du dossier décisionnel 96 0161238;
(en liasse)
- R-10 : Rapport de Mercer daté du 15 avril 2004;
- R-11 : Document intitulé « Annexe J.3 - Données et renseignements historiques sur le coût des garanties - Détail des réclamations par type de frais - Garantie: Soins médicaux »;
- R-12 : Mise en demeure des procureurs de la requérante datée du 6 septembre 2006,;
- R-13 : Réponse à la mise en demeure, datée du 13 octobre 2006;
- R-14 : Document intitulé « Données et renseignements historiques sur le coût des garanties – Primes et réclamations par garantie – Garantie: Soins médicaux », faisant partie de « l'Annexe J.2 » et l'ensemble de « l'Annexe J.2 »;
(en liasse)
- R-15 : Entente financière entre Assurance vie Desjardins-Laurentienne et Ville de Montréal et l'ensemble du dossier décisionnel no 01112 2010;
(en liasse)
- R-16 : Document intitulé « Nombre d'adhérents par catégorie d'employés – Régimes non-harmonisé d'assurance collective – retraités », faisant partie de « l'Annexe G » et l'ensemble de « l'Annexe G ».
(en liasse)
- R-17 : Projet d'avis aux membres;
- R-18 : Réponse à la demande d'accès à l'information n° 64-2006-0003-00.

Dorval, le 8 septembre 2009

(s) Schneider & Gaggino, s.e.n.c.

SCHNEIDER & GAGGINO S.E.N.C.

Procureurs de la requérante